

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 02 décembre 2024

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues - Délégation au Collège communal - Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- en nature;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. De donner délégation au Collège communal l'octroi des subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- en nature,
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 2. Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. La présente délibération abroge la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018.